

Les différents types d'autorisations

A – Les conversions de droit :

Sous cette dénomination se cachent les droits dits « ancien système », c'est-à-dire d'arrachage antérieurs au 31/12/2015. Toutes ces surfaces issues d'arrachages **antérieurs au 31/12/2015** doivent impérativement être converties en autorisation **avant le 31/12/2020**.

Comme pour toute autorisation, il faut définir la surface à planter par segment et créer l'autorisation à partir de là. Ces autorisations peuvent être combinées avec des autorisations de replantation pour une même parcelle. Elles sont également éligibles aux aides à la restructuration. Il n'y a pas de dessin à réaliser pour créer ces autorisations dans Vitiplantation. Celui-ci sera toutefois à réaliser en cas de demande d'aide sur le portail Vitirestructuration.

B- Les autorisations de replantation :

Les surfaces issues d'arrachages (réalisés après le 1^{er} janvier 2016) génèrent des autorisations de replantation. Suite à l'arrachage le producteur dispose de **2 campagnes pour transformer la surface arrachée en autorisation**. Puis à partir de la transformation, **l'autorisation est valable 3 ans de date**. Attention si l'arrachage n'est pas transformé dans les deux campagnes, la surface à replanter est **définitivement** perdue ! Pour créer l'autorisation, la surface à planter doit être dessinée dans Vitiplantation. Elle pourra par la suite être modifiée dans le respect du segment choisi (AOP, IGP, VSIG) et de la surface délivrée, en cas notamment, de changement de parcelles. Si le dessin ne correspond plus, il devra alors être modifié dans la demande d'aide sur le portail Vitirestructuration.

C- Les autorisations de plantation nouvelle :

Ces autorisations correspondent à des surfaces contingentées et gratuites, mises à disposition chaque année et accessibles uniquement du 15 mars au 15 mai sur le portail Vitiplantation (que les producteurs disposent déjà ou non d'autorisations en portefeuille).

Chaque demande est soumise à un **contingent** et la délivrance sujette à **sanction en cas de non-utilisation** ou sous-utilisation. Comme chaque autorisation, la durée de validité est fixée à trois ans de date à date. Attention, contrairement à toutes les autres autorisations, les plantations nouvelles sont **exclues des dispositifs d'aide à la restructuration**.

D- Les autorisations de replantation anticipée :

La replantation anticipée représente un bon compromis lorsque le producteur ne dispose pas d'autorisation en portefeuille. Le principe repose sur **une plantation en vue d'un arrachage compensateur**. Une fois l'autorisation délivrée, le producteur dispose de 3 ans de date à date pour planter. Puis une fois la plantation effectuée, l'arrachage compensateur doit intervenir **sous 4 ans de date à date**.

Ces autorisations sont éligibles aux aides à la restructuration. Dans ce cas, la parcelle à arracher ne peut être modifiée.

<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/vues/secure/mes-eservices.xhtml>

https://portailweb.franceagrimer.fr/public/InscriptionEtape1_1_final.mp4